

**Motion Rémy Jaquier, au nom du Bureau du Grand Conseil – Pour l'introduction de l'assermentation du Secrétaire général du Grand Conseil**

*Texte déposé*

Le 27 juin 2017, lors de sa séance constitutive, le Grand Conseil a réélu au poste de Secrétaire général M. Igor Santucci. Conformément à la législation, sa nouvelle période de fonctions débutera le 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour s'achever le 31 décembre 2022.

La Loi sur le Grand Conseil (LGC) aux articles 30 et 31 et son Règlement d'application, aux articles 25 à 27, ne prévoient pas l'assermentation, par le parlement, du secrétaire général. Une analyse de la situation a conduit le Bureau à la conclusion qu'il s'agissait d'une anomalie à corriger.

Le Grand Conseil assermente déjà ses propres membres rejoignant le législatif en cours de législature, les membres du Conseil d'Etat, les juges cantonaux, les juges au Tribunal neutre, le Procureur général, les membres de la Cour des comptes et les juges suppléants du Tribunal cantonal.

Plus important : l'homologue du Secrétaire général du côté du pouvoir exécutif, le Chancelier d'Etat, est assermenté par l'autorité qu'il sert, le Conseil d'Etat. Il en va de même du côté du pouvoir judiciaire, puisque la Secrétaire générale de l'Ordre judiciaire est assermentée par la cour plénière du Tribunal cantonal. Cet élément est déterminant et fait clairement apparaître que l'assermentation du secrétaire général relève de la logique institutionnelle.

Le Bureau propose dès lors une modification de la LGC, en introduisant un nouvel alinéa 3 à l'article 30, dont la teneur pourrait être la suivante :

« **Article 30.** — *Al. 3 (nouveau) : Avant d'entrer en fonctions, le Secrétaire général solennise devant le Grand Conseil la promesse suivante :*

- *Vous promettez d'être fidèle à la Constitution fédérale et à la Constitution du canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays, d'exercer vos fonctions avec conscience, diligence et fidélité, et de vous conformer scrupuleusement aux devoirs généraux et particuliers qui vous sont ou vous seront imposés par les lois et leurs dispositions d'application.*
- *Vous promettez de ne pas divulguer les faits dont vous aurez connaissance dans l'exercice de vos fonctions et qui ne doivent se révéler, si ce n'est en temps et lieu convenables.*
- *Vous promettez ainsi d'agir en toutes circonstances conformément aux intérêts de l'Etat de Vaud et de vous abstenir de tout ce qui pourrait lui causer perte ou dommage. »*

Par souci d'économie de procédure, le Bureau propose la prise en considération immédiate et le renvoi à une commission parlementaire, vraisemblablement à la Commission thématique des institutions et des droits politiques.

*Prise en considération immédiate et renvoi à une commission parlementaire.*

*(Signé) Rémy Jaquier,  
au nom du Bureau du Grand Conseil*

*Développement*

**M. Rémy Jaquier (PLR), premier vice-président :** — M. Igor Santucci a été brillamment réélu au poste de Secrétaire général du Grand Conseil, lors de la séance constitutive du 27 juin dernier, pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2022.

Ayant constaté que ni la Loi sur le Grand Conseil (LGC) ni son Règlement d'application (RLGC) ne prévoient l'assermentation du Secrétaire général par le parlement, le Bureau a conclu qu'il s'agissait d'une anomalie méritant d'être corrigée.

Le Bureau fonde sa motion sur les constats suivants :

- Le Grand Conseil assermente les membres du Conseil d'Etat, les juges, les juges suppléants du Tribunal cantonal et du Tribunal neutre, ainsi que le procureur général.
- Le Grand Conseil assermente ses propres membres rejoignant le législatif en cours de législature.

Constat plus important encore : le Chancelier de l'Etat, homologue du Secrétaire général au niveau du pouvoir exécutif, est assermenté par le Conseil d'Etat. Il en va de même du pouvoir judiciaire avec l'assermentation de la Secrétaire générale de cet ordre.

Fort de ces constats, il apparaît que l'assermentation du Secrétaire général du Grand Conseil relève de la logique institutionnelle. Le Bureau vous propose donc une modification de la LGC, en introduisant un nouvel alinéa 3 à l'article 30, dont la teneur est la suivante :

*« LGC. Article 30. — Al. 3 (nouveau) : Avant d'entrer en fonctions, le Secrétaire général solennise devant le Grand Conseil la promesse suivante :*

- *Vous promettez d'être fidèle à la Constitution fédérale et à la Constitution du canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays, d'exercer vos fonctions avec conscience, diligence et fidélité, et de vous conformer scrupuleusement aux devoirs généraux et particuliers qui vous sont ou vous seront imposés par les lois et leurs dispositions d'application.*
- *Vous promettez de ne pas divulguer les faits dont vous aurez connaissance dans l'exercice de vos fonctions et qui ne doivent se révéler, si ce n'est en temps et lieu convenables.*
- *Vous promettez ainsi d'agir en toutes circonstances conformément aux intérêts de l'Etat de Vaud et de vous abstenir de tout ce qui pourrait lui causer perte ou dommage. »*

Par souci d'économie de procédure, le Bureau propose au Grand Conseil la prise en considération immédiate de cette motion, comme le prévoit l'article 121 de la LGC, puis son renvoi à une commission, vraisemblablement la Commission thématique des institutions et des droits politiques. Là encore, le Bureau désignera la commission idoine en temps utile.

La discussion n'est pas utilisée.

**La motion est prise en considération et renvoyée à l'examen d'une commission à l'unanimité.**